

**Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
71ème session ordinaire**

-
21 avril au 13 mai 2022

**NOTE SUR LA SITUATION DES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DU CONFLIT ET
DE LA TRANSITION AU MALI**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Commissaires,

La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC) et Amnesty International (AI) sont profondément préoccupés par la situation des droits humains dans le contexte du conflit et de la Transition au Mali. Nos organisations attirent particulièrement votre attention sur la situation de la lutte contre l'impunité et de l'espace civique et démocratique dans le pays

1. Des crimes répétés contre les populations civiles en tout impunité

Depuis 2012 et le début de la crise multiforme que traverse le pays, de graves violations et abus des droits humains, dont certains peuvent être qualifiés de crimes relevant du droit international, sont commis au Mali. Depuis 2018, les populations civiles de la région du centre du Mali sont les victimes de tueries récurrentes et de violations quotidiennes de leurs droits humains, y compris des violences sexuelles et basées sur le genre, alors qu'elles sont de plus en plus prises en étau par les violences liées au terrorisme et à la lutte contre le terrorisme.¹ Selon les Nations unies, plus de 600 civils ont été tués en 2021². Les exactions sont commises par toutes les parties au conflit, groupes armés islamistes, groupes dits d'autodéfense et forces armées, et peuvent être qualifiées dans certains cas de crimes de droit international, en particulier de crimes de guerre.

Une escalade de la violence au centre du Mali marquée par l'emprise des groupes armés, l'effondrement de l'État et les exactions commises lors des opérations anti-terroristes des forces armées maliennes

Assimilant depuis 2012 le Centre du Mali comme une « zone à gagner » par la terreur, les groupes dits djihadistes n'ont depuis cessé de le déstabiliser, avec une acuité accrue depuis 2015. Sous l'impulsion d'Amadou Koufa, chef de la Katiba Macina qui y est affilié, le Groupe de soutien à l'Islam et aux musulmans (GSIM) a ciblé militaires, représentants de l'État, chefs traditionnels et religieux, et toute personne opposée à leur vision rigoriste de la religion. Depuis 2018, plusieurs dizaines de villages du Centre Mali vivent désormais sous leur joug, caractérisé par l'imposition de règles de vie totalitaires, des exactions graves et répétées (enlèvements, actes de torture, assassinats, violences sexuelles), et la fermeture des écoles publiques. Selon

1 FIDH. (2018). *Centre Mali : les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme*. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/centre-mali-les-populations-prises-au-piege-du-terrorisme-et-du>

2 https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/note_tendances_rev_typo_juillet-dec_2021_final_220324.pdf

l'Unicef, à ce jour, plus de 1100 écoles au Mali sont fermées pour cause d'insécurité, affectant plus de 350 000 enfants, dont la majorité se trouve dans la région centrale de Mopti³.

Dans le centre Mali, l'effondrement des services de l'État à partir de 2012, a conduit à un vide sécuritaire et judiciaire. Il a été comblé par la multiplication des milices d'autodéfense, essentiellement constituées sur des bases communautaires et ethniques, et armées. Qu'elles soient Peuls, Bambaras, ou Dogons, elles ont contribué à l'infernal cycles d'attaques et de représailles. La passivité de l'État face aux exactions commises par plusieurs milices questionne sur les soutiens politiques dont certaines bénéficieraient.

Les Forces Armées Maliennes (FAMA) ont été lourdement impactées par la déferlante djihadiste de 2012 dans le Nord Mali, puis les attaques incessantes des groupes islamistes. Dès 2018, les autorités maliennes ont lancé un « Plan de sécurisation intégré » des régions du Centre, prévoyant un renfort de 4 000 militaires et des moyens supplémentaires. Il s'est traduit par le lancement de l'opération anti-terroriste *Dambé* en février 2018, au cours de laquelle près d'une centaine de personnes auraient été exécutées sommairement et de façon extra-judiciaire.⁴ Depuis fin 2021, l'on constate une accélération des opérations militaires maliennes dans le cadre de l'opération *KélétiGUI*.

Des massacres de populations civiles restés impunis

Depuis 2018, des massacres de civils sont régulièrement perpétrés : à **Nantaka** en juin 2018 (au moins 25 personnes tuées), **Ogossagou** en mars 2019 (au moins 160 personnes tuées), à **Sobane Da** en juin 2019 (au moins 35 personnes tuées), à **Massabougou** en juin 2020 (au moins 9 personnes tuées), et à **Bounty** en janvier 2021 (au moins 22 personnes tuées dont 3 membres présumés de groupes armés et 19 civils)⁵. Les auteurs présumés de ces tueries sont des éléments des groupes armés, des forces armées maliennes et des forces françaises concernant le bombardement d'une cérémonie de mariage à Bounty en janvier 2021.

Selon le récent rapport d'Amnesty International, l'attaque contre le village d'**Ogossagou-Peul** du 23 mars 2019 attribuée aux combattants dozos, affiliés au groupe Dan na Ambassagou (DNA) marque pour les Nations unies, l'« *ethnisation grandissante du conflit dans le centre du Mali, causant la stigmatisation de communautés entières comme affiliées à des terroristes ou à des groupes armés* ». Le rapport de la MINUSMA⁶ sur cette attaque précise en outre que certains de ces chasseurs, membres de DNA, portaient des tenues militaires. Ce même village d'Ogossagou-Peul a été à nouveau attaqué le 14 février 2020 par des personnes suspectées d'être membres de Dan na Ambassagou, alors même que le déploiement d'un contingent de l'armée et les efforts de décrispation initiés par le gouvernement avaient entraîné un retour dans le village des populations peules après le premier massacre. Selon le rapport du panel des

3 <https://www.unicef.org/mali/les-enfants-au-mali>

4 Lire le rapport d'enquête de la FIDH, « Dans le centre du Mali, les populations prises au piège du terrorisme et du contre-terrorisme », novembre 2018 : https://www.fidh.org/IMG/pdf/fidh_centre_du_mali_les_populations_prises_au_pie_ge_du_terrorisme_et_contre_terrorisme.pdf

5 Voir le rapport de la MINUSMA sur l'incident de Bounty : https://minusma.unmissions.org/sites/default/files/rapport_final_bounty_bounty9.pdf

6 Voir la page du site internet de la MINUSMA consacrée aux événements d'Ogossagou : <https://minusma.unmissions.org/ogossagou-r%C3%A9cit-d%E2%80%99un-retour-%C3%A0-la-paix>

experts des Nations unies, la seconde attaque visant le quartier peul d'Ogossagou aurait pu être prévenue ; au-delà de la responsabilité des auteurs de l'attaque, la négligence de l'unité de l'armée malienne stationnée dans le village a contribué à ce massacre opéré selon les mêmes procédés que le premier. Le bilan de ces deux attaques est de 157 personnes tuées en mars 2019 et 35 en février 2020.⁷

Le 3 janvier 2021, selon un rapport de la MINUSMA, plusieurs frappes auraient tué 3 membres présumés de groupes armés et 19 civils assistant à une cérémonie de mariage à **Bounty**. Tout en saluant ce rapport de la MINUSMA, l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC), la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et Amnesty International (AI) ont réitéré leur appel à des enquêtes judiciaires approfondies par les autorités maliennes et françaises sur ces faits qui pourraient constituer des crimes de droit international.⁸ Malgré ce bilan, la justice française, première compétente, n'a pas ouvert d'enquête sur ces incidents⁹.

Le 03 décembre 2021, Selon un communiqué de l'AMDH, un véhicule quittant le village de **Songho** pour se rendre à la Foire de Bandiagara a été la cible d'une attaque menée par des individus armés non identifiés causant la mort d'au moins 31 personnes calcinées et 17 blessés, dont plusieurs femmes et enfants.

Entre les 27 et 31 mars 2022, des opérations menées par les FAMA visant des groupes armés auraient abouti à la mort de nombreux civils à **Moura**, dans la région de Mopti. L'État-major général des Armées a mentionné, dans un communiqué en date du 1er avril 2022, des « actions aéroterrestres » menées notamment par les forces spéciales, et annoncé un bilan de 203 membres de « groupes armés terroristes » tués et de 51 arrestations. Dans un second communiqué diffusé le 5 avril 2022, les autorités militaires maliennes ont déclaré que les FAMA « [faisaient] l'objet d'allégations infondées d'exactions sur les populations civiles » et réitéré que « le respect des droits de l'Homme de même que du droit international humanitaire [restait] une priorité dans la conduite de [leurs] opérations ». D'après les témoignages recueillis par nos organisations, de nombreux civils, notamment des forains et des habitants du village auraient été tués au cours de cette opération, qui s'est déroulée pendant et après la foire hebdomadaire de Moura, et alors que les FAMA auraient procédé à cinq jours de blocus autour du village. Nos organisations estiment que la gravité des faits allégués, qui pourraient s'ils sont vérifiés constituer des crimes de guerre, nécessite des enquêtes judiciaires approfondies et indépendantes, afin de faire toute la lumière sur ces événements.¹⁰ Nos organisations ont noté l'ouverture d'une enquête, le 6 avril, par la justice militaire malienne. Cependant, nos organisations restent préoccupées par l'absence d'autorisation accordée à la MINUSMA pour

7 <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/04/mali-une-justice-en-peine-face-aux-crimes-contre-les-civils-dans-le-centre-du-pays/>

8 <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/mali-il-est-urgent-de-mener-une-enquete-judiciaire-independante-sur>

9 « Le traité de coopération entre le Mali et la France dispose qu'en principe les autorités judiciaires françaises sont les premières compétentes pour enquêter et poursuivre les crimes commis par les militaires français, mais les autorités judiciaires maliennes peuvent devenir compétentes si les autorités françaises renoncent à leur priorité de compétence », lire le rapport Mali, des crimes sans coupables, d'Amnesty International (p.63).

10 Lire le communiqué conjoint de l'AMDH, la FIDH, ASF Canada et Amnesty International « Allégation de crimes contre des civils à Moura au Mali : une enquête indépendante doit avoir lieu. En ligne : <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/mali/crimes-civils-moura-mali-enquete-independante>

qu'elle puisse accéder à Moura et y mener ses enquêtes, conformément à son mandat de protection et de suivi de la situation des droits humains au Mali.

Des procédures judiciaires ouvertes mais entravées

Malgré les engagements répétés des autorités maliennes et plusieurs enquêtes judiciaires ouvertes, les procédures ont peu avancé ou sont au point mort, alors que les victimes continuent de réclamer justice, tout en craignant des représailles en l'absence de mesures de protection¹¹.

Les procédures judiciaires ouvertes par les autorités judiciaires maliennes sont entravées par l'insécurité dans le centre du pays qui limite l'accessibilité des sites des crimes aux enquêteurs et juges d'instruction. Le personnel judiciaire demeure dépendant de l'appui logistique de l'armée malienne et de la MINUSMA pour pouvoir accéder à certaines zones. Les demandes des juges concernant l'exécution de mandat d'arrêt ou la mise à la disposition de la justice de suspects – en particulier s'agissant de militaires, ne sont pas exécutées.

L'un des facteurs favorisant l'impunité pour les crimes liés au conflit armé est l'imperfection du cadre légal. La loi d'entente nationale, votée dans le sillage de l'accord de paix de 2015, amnistiant plusieurs « faits pouvant être qualifiés de crimes ou délits (...) » est ambiguë sur le champ d'application temporel et matériel exact de ces amnisties.

D'autres dispositions comme l'Accord de défense de juillet 2014 entre le Mali et la France octroyant aux tribunaux français la primauté de juridiction concernant « tout acte ou négligence d'un membre de son personnel dans l'exercice de fonctions officielles », peuvent obstruer l'action de la justice malienne sur les allégations de crimes commis par les militaires français en opération au Mali. C'est notamment le cas survenu à Bounti (région de Mopti).

Plusieurs autres obstacles empêchent la bonne administration de la justice, notamment : une définition imparfaite des crimes de droit international dans le code pénal malien ; la concurrence des juridictions compétentes pour connaître des crimes de droit international ; la dépendance des enquêteurs au soutien de l'armée et de la MINUSMA pour mener leurs enquêtes sur les sites des crimes en raison de l'insécurité ; l'insuffisance de moyens techniques et financiers pour mener ces enquêtes ; l'insuffisance de mesures légales et pratiques de protection pour les victimes et les témoins ; l'absence d'exécution des mandats d'arrêt, etc.

Ainsi, l'absence de réponse judiciaire face aux nombreux massacres perpétrés depuis près de quatre ans dans la région du Centre du Mali, contribue à favoriser la répétition des crimes et alimente le cycle de l'impunité.

Nos organisations exhortent la Commission africaine à tout mettre en œuvre pour rappeler les autorités maliennes de transition à leurs engagements et à poser des actes concrets pour placer la lutte contre l'impunité au cœur de leur action.

2. Restrictions de l'espace civique

La Fédération internationale pour les droits humains (FIDH), Avocats sans frontières Canada (ASFC) et Amnesty International (AI) s'inquiètent également du rétrécissement de l'espace civique, caractérisé par des atteintes à la liberté d'expression, à la liberté de la presse, au droit à l'information ainsi qu'au droit de réunion pacifique. Le rapport de l'Expert indépendant de l'ONU

11 .Rapport d'Amnesty International, « Crimes sans coupables », 13 avril 2022, Mali. Une justice en peine face aux crimes contre les civils dans le centre du pays - Amnesty International

sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine, rendu public en mars 2022, fait écho aux craintes de nos organisations, recommandant notamment aux autorités maliennes notamment « de garantir l'espace civique en faisant la promotion de la pleine jouissance des libertés fondamentales [...] sans entraves, intimidation, représailles ou harcèlement ».¹²

Nos organisations appellent au respect et à la protection de ces libertés et droits fondamentaux, garantis par la Constitution malienne du 25 février 1992, la Charte de la Transition et les instruments juridiques régionaux et internationaux ratifiés par le Mali, et réitèrent la nécessité de placer le respect de l'État de droit et des droits humains au cœur des priorités pour le Mali.

Concernant la liberté d'expression

Nos organisations sont alarmées par la disparition progressive des espaces de libre expression au Mali.

La liberté d'expression est notamment menacée par la Loi n°2019-056 portant répression de la cybercriminalité. Les articles 20 et 21 de cette loi punissent les auteurs de "menaces" ou d'"insultes" (sans que les éléments constitutifs de ces infractions ne soient définis) par le biais d'un système d'information de sanctions allant de 6 mois à 10 ans d'emprisonnement, et/ou d'amendes de 1 000 000 à 10 000 000 FCFA.

Nos organisations s'inquiètent du recours abusif à cette loi par les autorités actuelles, qui à certains égards, porte atteinte aux libertés d'opinion, d'expression et d'accès à l'information.

Depuis plusieurs mois, des personnalités partageant publiquement leurs désaccords avec des décisions prises par les autorités de la Transition ont fait l'objet d'arrestation, de détention et de poursuites judiciaires manifestement fondées sur des motifs politiques.

Le 16 janvier 2022, l'économiste Etienne Fakaba Sissoko a été arrêté par le parquet du Tribunal de Grande Instance de la commune 4 de Bamako pour propos « tendant à la stigmatisation ou à la discrimination régionaliste, ethnique ou religieuse dans le but de dresser les populations les unes contre les autres par le biais des moyens des TIC », sans que ceux-ci aient été précisés par le parquet, après des interventions médiatisées critiques à l'encontre de la Transition suite aux sanctions prises par la CEDEAO contre le Mali.¹³ Il a comparu le 13 avril et le délibéré a été renvoyé au 11 mai prochain. Il est à la date de production de cette note toujours détenu à la Maison centrale d'arrêt de Bamako.

Le 26 octobre 2021, Issa Kaou Djim, alors quatrième vice-président du Conseil national de Transition (CNT) a été interpellé puis incarcéré à la maison d'arrêt de Bamako pour « troubles à l'ordre public » après avoir ouvertement critiqué la politique du Premier ministre Choguel Maïga. Libéré le 9 novembre 2021 et relevé de ses fonctions au sein du CNT, M. Djim a finalement été condamné le 3 décembre 2021 à six mois de prison avec sursis et 500 000 FCFA d'amende pour « atteinte au crédit de l'État commise via les réseaux sociaux ». Le 14 février 2022, Issa Kaou Djim a été empêché de voyager à l'aéroport de Bamako, par la police de l'air et des frontières, sans notification officielle.

12 HCDH (2022), Situation des droits de l'homme au Mali : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Alioune Tine.

13 Sangaré, B. (2022, 19 janvier). *Mali : que sait-on de l'arrestation de l'économiste Étienne Fakaba Sissoko ?* JeuneAfrique.com. <https://www.jeuneafrique.com/1297660/politique/mali-que-sait-on-de-larrestation-de-leconomiste-etienne-fakaba-sissoko/>

Le 7 décembre 2021, l'homme politique Oumar Mariko du parti Solidarité Africaine pour la Démocratie et l'Indépendance (SADI), a été placé en détention pour « injures commises par le biais d'un système d'informations et de communications », en même temps que Bakary Camara et que l'activiste Boubacar Soumaoro dit « Bouba Fané » à la suite d'une diffusion sur les réseaux sociaux d'une discussion entre les trois hommes au cours de laquelle Mariko qualifiait l'actuel Premier Ministre malien de « menteur ». Bouba Fané a été libéré le 28 décembre 2021. Mariko et Camara ont été libérés provisoirement le 4 janvier 2022. Leur procès est prévu pour le 18 mai 2022. Depuis le 4 avril 2022, Oumar Mariko est de nouveau poursuivi pour diffamation à la suite de ses déclarations accusant l'armée malienne d'être responsable des tueries récentes dans le pays, dans un contexte d'allégations d'exactions commises contre des civils à Moura lors d'une opération militaire menée entre les 21 et 27 mars 2022¹⁴. Il est actuellement recherché par les autorités maliennes.

Nos organisations rappellent que les libertés d'opinion et d'expression sont garanties par l'article 4 de la Constitution du Mali, ainsi que les articles 2 et 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Charte africaine), et les articles 2, 6 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En vertu de ces traités que le Mali s'est formellement engagé à respecter, les autorités maliennes doivent immédiatement mettre un terme aux arrestations et détentions arbitraires, ainsi qu'au harcèlement judiciaire de personnes qui ne font qu'exprimer leur opinion.

Concernant la liberté de la presse et le droit à l'information

Nos organisations s'inquiètent également de la pression accrue sur les médias exercée par les autorités de la Transition. Ce contrôle, d'abord justifié selon les autorités par la situation sécuritaire,¹⁵ conduit à la pratique progressive de l'autocensure par les journalistes, les chercheurs et les médias au Mali.

Nos organisations déplorent en outre la suspension de RFI en ondes courtes et FM et de la chaîne de télévision France 24, ainsi que de leurs plateformes digitales jusque-là accessibles sur l'étendue du territoire national¹⁶. Cette décision parue par voie d'un communiqué du porte-parole du gouvernement malien, le 14 mars 2022, fait suite à la publication du rapport de Human Rights Watch attribuant aux forces de défense maliennes et aux groupes armés, la responsabilité « d'une nouvelle vague d'exécutions de civils »¹⁷.

Le 17 mars, la Maison de la Presse avait « [pris] acte » de la décision de suspension de ces médias étrangers et « [dénoncé] sans réserve l'acharnement des médias étrangers contre l'armée nationale dans [un] contexte très difficile [pour le Mali] »¹⁸. Cependant, le 8 avril 2022, l'organisation faitière des médias a finalement fait part de l'impact de ladite décision, dénonçant

14 Allégations de crimes contre des civil.e.s à Moura au Mali : une enquête indépendante doit avoir lieu, [Communiqué], 7 avril 2022.

15 En 2021, Reporter sans frontière attribuait au Mali la 99ème place sur 180 au classement mondial de la liberté de la presse. RSF déplorait que les « médias maliens [soient] soumis à des pressions officielles sur les questions traitant de sécurité. Les critiques de l'armée [pouvant] conduire à des arrestations et à une inculpation pour « propos démobilisateurs de troupes » ».

16 (Amnesty International), Mali. La procédure de suspension de RFI et France 24 doit être levée, 18 mars 2022, Amnesty International, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/la-procedure-de-suspension-de-rfi-et-france-24-doit-etre-levee/>

17 (Human Rights Watch), Mali : Nouvelle vague d'exécutions de civils, 15 mars 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/03/15/mali-nouvelle-vague-dexecutions-de-civils>

« la hantise de ne pouvoir exercer le métier conformément aux principes éthiques et déontologiques d'un journalisme sensible au conflit », et « le malaise général au sein de la corporation »¹⁹.

En février 2022, les accréditations des journalistes étrangers avaient été suspendues et Benjamin Roger, journaliste à Jeune Afrique avait été expulsé pour manque d'accréditation, le 8 février 2022. Quelques jours auparavant, des correspondants de la presse étrangère au Mali avaient été convoqués à une « réunion d'informations » par le Ministre de la Communication, qui les a exhortés à « faire passer des messages positifs et à apaiser les relations » dans un contexte tendu où ces journalistes ont déploré le retard dans la délivrance des cartes d'accréditation, et les attaques personnelles contre des correspondants par des groupes proches des autorités de la Transition, les accusant de « désinformation et d'intoxication ».²⁰

Enfin, la Loi n° 00-046 de 2000 portant régime de la presse et délit de presse²¹ continue de faire planer une menace sur les médias et les journalistes en ce qu'elle prévoit des peines de prisons et de fortes amendes pour différentes infractions comme les délits contre l'autorité et la chose publique, la diffusion de fausse nouvelle ou encore la diffamation.

Nos organisations rappellent que la liberté de la presse et le droit à l'information sont protégés par les articles 4 et 7 de la Constitution du Mali, ainsi que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, la Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique de 2019, l'article 27 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Concernant les libertés de réunion et d'association

Nos organisations ont constaté des atteintes à la liberté de réunion pacifique, notamment caractérisées par un traitement sélectif et discriminatoire des demandes d'autorisation des marches soumises aux autorités administratives compétentes.

Ainsi, les demandes émanant de groupements soutenant des initiatives de la Transition ou perçus comme telles sont régulièrement accordées, tandis que celles d'autres groupes de nature contestataires ou perçues comme telles sont quant à elles régulièrement rejetées. C'est ainsi que les 25 juin²², 22 septembre, 29 octobre et 6 décembre 2021, le mouvement Yerewolo « Debout sur les remparts » a pu tenir de grands rassemblements au Monument de l'Indépendance, que ce soit pour demander le départ des troupes françaises, protester contre les sanctions prises par la CEDEAO ou accueillir le Premier Ministre, Choguel Kokalla Maïga à l'aéroport Bamako Sénou. Pendant la même période, des mouvements tels que le Bloc d'Intervention populaire et pacifique pour la réunification entière du Mali (BIPREM),²³ ASMA-Mali

18 Communiqué de la Maison de la Presse du Mali, 17 mars 2022, Bamako : <https://www.maliweb.net/communiquede/communiquede-la-maison-de-la-presse-du-mali-suite-a-la-suspension-de-la-diffusion-de-rfi-et-de-france-24-par-le-gouvernement-de-transition-du-mali-2969234.html>

19 Communiqué de la Maison de la Presse du Mali, N*/0045/MP-CP 2022, 8 avril 2022, Bamako

20 Correspondance avec un journaliste ayant participé à la réunion, février 2022.

21 Loi 00-046 AN RM, Régime de la presse et délit de presse (uzh.ch)

22 Lettre N°0230 GDB-CAB du 24 juin 2021 du Gouverneur du District de Bamako autorisant la marche de Yerewolo.

(parti de l'ancien Premier Ministre Soumeylou Boubeye Maïga)²⁴ ont vu leurs demandes de manifestation pacifique refusées par le Gouverneur du District de Bamako en raison de l'application de l'État d'urgence sanitaire. Ces marches visaient respectivement à soutenir les victimes de la répression violente des manifestations de juillet 2020 et à demander la libération de Soumeylou Boubeye Maïga, ancien Premier Ministre détenu depuis le 26 août 2021 dans le cadre de l'affaire de malversations présumées dite de l'« Achat de l'avion présidentiel et des équipements militaires ». ²⁵ Soumeylou Boubeye Maïga est décédé en détention préventive le 21 mars 2022, après le refus de multiples demandes d'évacuation sanitaire à l'étranger formulées par ses avocats et sa famille. ²⁶

Les éventuelles limitations au droit à la liberté de réunion pacifique doivent être conformes à la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaires et proportionnées pour la réalisation de ce but. En l'occurrence, on ne peut que constater que la remise arbitraire des autorisations de manifester ne démontre pas un impératif de protection de la santé publique. La chose est d'autant plus problématique que si l'organisation de réunions pacifiques peut être soumise à une obligation de notifier les autorités, elle ne devrait pas être soumise à une obligation de demander une autorisation aux autorités.

Nos organisations rappellent que ces décisions qui entravent la parole citoyenne contreviennent à la Constitution malienne, et notamment à ses articles 2 et 5 qui protègent la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation, tout comme l'article 1.j du protocole additionnel de la CEDEAO, l'Article 11 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui consacrent ces droits, et auxquels le Mali est partie.

-

23 Lettre N°0333 GDB-CAB du 20 août 2021 du Gouverneur du District de Bamako refusant l'autorisation de marcher.

24 Lettre N°0371 GDB-CAB du 10 septembre 2021 du Gouverneur du District de Bamako refusant l'autorisation de marcher de ASMA.

25 En 2014, alors que Soumeylou Boubeye Maïga est ministre de la Défense, l'achat d'un avion présidentiel et de matériel militaire à une société malienne pour un montant de 40 millions de dollars, sans appel d'offre, a fait l'objet d'une surfacturation, de fraude, de détournement de trafic d'influence et favoritisme, selon un rapport du bureau du vérificateur général. Par la suite, le Fonds Monétaire international (FMI) avait sanctionné le Mali par le gel de son aide financière pendant six mois.

26 Roger, B. (2022, 21 mars). *Mali : l'ancien Premier ministre Soumeylou Boubeye Maïga est mort*. JeuneAfrique.com. <https://www.jeuneafrique.com/1332378/politique/mali-lancien-premier-ministre-soumeylou-boubeye-maiga-est-mort/>